

Annexe 18 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 40

CERTIFICAT D'ORIGINE DU VÉHICULE

Déclaration du constructeur pour les véhicules de base/incomplets
qui ne sont pas fournis avec un certificat de conformité

Je soussigné déclare que le véhicule visé ci-dessous a été construit dans notre propre usine et qu'il s'agit d'un véhicule neuf.

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :
- 0.2. Type :
- 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) :
- 0.3. Moyens d'identification du type :
- 0.6. Numéro d'identification du véhicule :
- 0.8. Adresse des ateliers de montage :

Le soussigné déclare en outre que le véhicule, au moment de sa livraison, était conforme aux actes réglementaires suivants :

Rubrique	Référence de l'acte réglementaire	Numéro de réception par type	État membre ou partie contractante ^(*) délivrant la réception ^(**)
1. Niveau sonore			
2. Émissions			
3. ...			
etc.			

(*) Parties contractantes à l'accord de 1958 révisé.

(**) À indiquer s'il ne peut pas être déduit des numéros de réception par type.

La présente déclaration est émise conformément aux dispositions prévues à l'annexe 33 de cet arrêté*.

(lieu)

(signature)

(date)

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPPE